



Traité Erouvin

Michna 4 - Chapitre 8

הַנוֹתֵן אֶת עֵרוּבוֹ בְּבֵית שֹׁעַר, אֲכִסְדָּרָה וּמִרְפֶּסֶת, אֵינוֹ עֵרוּב,
וְהִדָּר שָׁם אֵינוֹ אוֹסֵר עָלָיו; בְּבֵית הַתְּבֹן, בְּבֵית הַבְּקָר, בְּבֵית
הָעֵצִים, בְּבֵית הָאוֹצְרוֹת,
הֲרִיזָה עֵרוּב, וְהִדָּר שָׁם אוֹסֵר עָלָיו. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר: אִם אֵין
שָׁם תְּפִיסַת יָד שְׁלִבְעַל הַבַּיִת, אֵינוֹ אוֹסֵר עָלָיו.

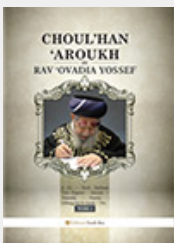
Un 'Erouv déposé dans un cabanon, une véranda ou une terrasse [se trouvant à l'intérieur d'une cour], n'est pas un 'Erouv valable.

Une personne qui habiterait là-bas n'interdirait pas [par sa présence] au propriétaire de la cour de porter [dedans].

Un 'Erouv déposé dans une grange, une étable, une remise de bois ou un entrepôt de céréales, est un 'Erouv valable.

Une personne qui habiterait là-bas interdirait [par sa présence] au propriétaire de la cour de porter [dedans].

Rabbi Yehoudah dit que si ce dernier n'a pas une « prise » dans ces endroits, celui qui y habiterait ne lui interdirait pas [par sa présence] de porter [dedans].



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions